RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

L'INSTITUT agro

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Personne publique :

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
Siège social : 42 rue Scheffer – 75016 Paris

Au titre de son école interne Institut Agro de Rennes-Angers
65, rue de Saint-Brieuc – CS 84215–35042 Rennes Cedex

OBJET : Mise à disposition, location et approvisionnement de réfrigérateurs connectés pour les besoins de l'Institut Agro Rennes-Angers

Affaire n°26A0008

Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 Objet du marché 4

1.1-1 Objet 4

1.1-2 Décomposition du marché public 4

1.1-3 Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen) 4

1.1-4 Fournitures complémentaires 5

1.2 Forme, procédure et mode de passation 5

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

2.1 Pièces contractuelles 5

2.2 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles 6

ARTICLE 3 MODALITES D'EXECUTION 6

3.1 Modalités de passation des commandes 6

3.1-1 Ordres de service 6

3.1-2 Délais d'exécution 6

3.1-3 Traitement des commandes 6

3.1-4 Délais de validité des bons de commande 7

3.2 Réexamen du marché public 7

3.2-1 Evolutions du périmètre du marché public 7

3.2-2 Cession de marché ou modification de la composition du groupement 7

3.3 Dématérialisation de l'exécution des marchés 8

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8

4.1 Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion 8

4.2 Modification des données administratives (clause de réexamen) 8

4.3 Obligation de conseil 9

4.4 Discrétion et confidentialité 9

4.5 Accès 9

4.6 Assurance 9

4.7 Sous-Traitance 10

4.8 Protection des données personnelles et confidentialité (Clause RGPD) 10

4.9 Clauses environnementales et sociétales (Développement durable et RSE) 11

ARTICLE 5 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION 11

5.1 Opérations de vérifications-Décisions après vérifications 11

5.2 Vérifications simples 11

5.3 Vérifications approfondies 12

5.4 Décisions de l'administration 12

ARTICLE 6 PENALITES 12
6.1 Généralités 12
6.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations 12
6.3 Pénalités pour autres litiges d'exécution 14
6.4 Pénalités liées à la sous-traitance, au détachement et aux obligations sociales 14
6.4-1 Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant 14
6.4-2 Pénalités relatives la déclaration de détachement 14
6.4-3 Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers 15
6.4-4 Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail 15
ARTICLE 7 MODALITES FINANCIERES 15
7.1 Modalités de détermination des prix 15
7.1-1 Caractéristiques et contenu des prix 15
7.1-2 Prix des prestations pour les consommateurs 15
7.1-3 Modalités de composition du prix des prestations 15
7.1-4 Variation et prix de règlements 16
7.2 Modalités de règlements des comptes 17
7.2-1 Règlement du prix des prestations (clause de réexamen) 17
7.2-2 Modalités de facturation 18
7.3 Modalités des demandes de paiement (clause de réexamen) 19
7.4 Intérêts moratoires 19
7.5 Avance 20
7.6 Retenue de garantie et cautionnement 20
7.7 Acomptes et paiements partiels définitifs 20
7.8 Cession ou Nantissement 20
7.9 Clause de prix promotionnel (Clause de réexamen) 20
ARTICLE 8 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT, liquidation judiciaire, RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT 21
8.1 Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire 21
8.2 Résiliation 21
8.3 Exécution par défaut 22
ARTICLE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES 22
9.1 Langue 22
9.2 Droit applicable 22
9.3 Monnaie 22
ARTICLE 10 DIFFERENTS ET LITIGES 22
ARTICLE 11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 22

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

1.1-1 Objet

Le présent marché a pour objet :

Mise à disposition, location et approvisionnement de réfrigérateurs connectés pour les besoins de l'Institut Agro Rennes-Angers.

La consultation vise à sélectionner un prestataire chargé notamment de :

- La fourniture, livraison, l'installation des réfrigérateurs connectés sur le site désigné en article 2 du CCTP ;
- La mise en service, et le cas échéant, la configuration des équipements et de leurs fonctionnalités connectées,
- L'approvisionnement régulier des réfrigérateurs en consommables et produits définis dans le CCTP,
- La maintenance préventive, curative et, le cas échéant, évolutive des équipements et fonctionnalités associés ;
- Le suivi et le pilotage des prestations,
- L'assistance aux utilisateurs et, le cas échéant, la formation nécessaire à l'utilisation des équipements et outils associés,
- La collecte et la transmission des données et indicateurs nécessaires au suivi de l'exécution des prestations dans les conditions définies au CCTP.

La nature des prestations ainsi que leurs modalités d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

À titre d'information, l'Institut Agro dispose déjà d'un service de réfrigérateurs connectés sur son site d'Angers. Dans le cadre du présent marché, le titulaire devra à minima assurer la continuité de ce service sur ce site.

Les prestations sont actuellement exécutées sur le site suivant :

Institut Agro Rennes-Angers – site d'Angers,
2 rue André Le Nôtre,
49045 Angers Cedex 01.

Ce site constitue le lieu d'exécution principal du marché.

L'Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire et, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande, des prestations de même nature, similaires ou associés.

1.1-2 Décomposition du marché public

Le marché public est à lot unique pour les raisons suivantes : la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations et risque de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.1-3 Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

1.1-3-1 Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique ou techniques en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord de l'administration de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique ou technique majeure, l'administration se réserve le droit de résilier le

marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

1.1-3-2 Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

1.1-4 Fournitures complémentaires

Conformément à l'article R. 2122-4 du code de la commande publique, l'acheteur pourra, le cas échéant, passer un marché de fournitures complémentaires auprès du titulaire dans les conditions prévues par ces dispositions.

1.2 Forme, procédure et mode de passation

La consultation aboutira à un accord cadre à bons de commande avec montant maximum de 160 000€ HT sur la durée totale du marché, reconduction comprise, conformément aux articles L.2125-1 1°, R.2162-1 et 2, R.2162-4 à 6 et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique. Ce montant maximum inclut la participation/subvention de l'employeur estimée à 75 000 € HT pour la durée totale du marché, reconductions comprises.

Le marché public sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

La date de commencement des prestations est fixée au 1er avril 2027 (date de fin du précédent marché), ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Clause de réexamen :

Le marché est reconductible. Il sera renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre :

- ✓ **L'acte d'engagement** (formulaire ATTRI1) à compléter et à signer par l'attributaire du marché uniquement et son **annexe :**
 - Annexe AE n°1 – Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- ✓ Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) ;
- ✓ Le cahier des **clauses techniques particulières** (CCTP) ;

- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (**CCAG-FCS**), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 ;

- ✓ **L'offre technique du prestataire (cadre de réponse technique)** et le cas échéant les pièces supplémentaires présentées par le Titulaire (mémoire technique, etc.).

Seuls, les exemplaires des documents, listés ci-dessous et conservés par le Pouvoir Adjudicateur, font foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

2.2 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels, définis supra, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Toute clause portée aux conditions générales de vente du Titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessous, constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite.

Les pièces générales (CCAG-FCS), normes, lois et décrets, spécifications techniques applicables, bien que non jointes matériellement au présent accord-cadre, sont réputées parfaitement connues par le Titulaire. Ce dernier ne peut donc en invoquer son ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 3 MODALITES D'EXECUTION

3.1 Modalités de passation des commandes

3.1-1 Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

3.1-2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

3.1-3 Traitement des commandes

Les prestations du présent marché font l'objet de bons de commande distincts selon leur nature et leur circuit de financement :

1. Denrées alimentaires (participation employeur) : Ces prestations font l'objet d'une participation employeur (subvention). Elles donnent lieu à l'émission d'un **bon de commande annuel** constituant l'engagement juridique. Les prestations s'exécuteront au fur et à mesure des consommations effectivement réalisées et seront facturées mensuellement. À la présentation de la dernière facture de l'année écoulée, le pouvoir adjudicateur pourra réajuster le montant de l'engagement juridique afin qu'il corresponde au montant des prestations annuelles réellement exécutées.

2. Équipements et services annexes (prise en charge par l'établissement) : Pour les prestations liées aux équipements (location, maintenance, approvisionnement, livraison, installation, désinstallation

et évacuation), l'engagement s'opère selon les prix du bordereau des prix unitaires (BPU) au moyen de bons de commande.

3. Évolution du besoin : La fréquence des commandes est libre et le nombre de réfrigérateurs connectés mis à disposition dans le cadre du marché est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, en fonction des besoins de l'Institut Agro. Ces modifications seront réalisées dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande, sans remise en cause de l'économie générale du marché, et feront l'objet d'un bon de commande.

4. Prise en charge intégrale par l'établissement (agents en déplacement et invités) : Ces prestations donnent également lieu à l'émission d'un **bon de commande annuel** constituant l'engagement juridique préalable. Les consommations s'exécutent au fur et à mesure des passages par carte/badge et font l'objet d'une facturation mensuelle récapitulative. Le montant de l'engagement juridique pourra être réajusté en fin d'année sur la base des consommations réellement constatées.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande et le code service pour Chorus Pro ;
- Identification du service émetteur ;
- La dénomination de la prestation ;
- Le montant HT de la commande ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- Le cas échéant, la référence donnée par le Titulaire.

Les bons de commande sont notifiés par la personne habilitée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des échéances prévues.

3.1-4 Délais de validité des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

3.2 Réexamen du marché public

3.2-1 Evolutions du périmètre du marché public

Le périmètre des prestations, notamment les sites d'implantation, est susceptible d'évoluer en cours d'exécution.

Cette évolution fera l'objet d'une modification de marchés publics.

3.2-2 Cession de marché ou modification de la composition du groupement

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée en cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou de décès du cotraitant.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

3.3 Dématérialisation de l'exécution des marchés

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'acheteur, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En cas de sous traitance, le titulaire devra également fournir ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maitre d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;
2° Sa nationalité ;
3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

4.2 Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats Marchés Publics
Bâtiment 1 - 1er étage
2 Place Pierre Viala
34060 Montpellier Cedex
Email : marches-publics@institut-agro.fr

et qui se rapportent **:**

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

4.3 Obligation de conseil

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer l'Institut Agro de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le présent marché pendant toute sa durée.

4.4 Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

4.5 Accès

Les immeubles de l'Institut Agro sont équipés d'un contrôle d'accès, nécessitant une prise de contact préalable avec le responsable du site, ou son représentant, avant toute intervention, en vue de la mise à disposition d'un badge d'accès temporaire ou d'un accompagnateur.

Le Titulaire doit fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de laissez-passer permanents ou provisoires, qui peuvent être exigés pour la circulation du personnel. Aucun agent du Titulaire et de ses sous-traitants ne peut être admis s'il n'est pas muni de son laissez-passer remis par l'Institut Agro.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et qu'elle qu'en soit la cause.

4.6 Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-FCS, le Titulaire devra justifier, avant la notification du marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

En outre, le Titulaire doit informer l'Institut Agro de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les 7 jours qui suivent sa décision.

Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'Institut Agro par la présentation des polices et quittances correspondantes.

4.7 Sous-Traitance

Le Titulaire de l'accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'Institut Agro l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion de l'accord-cadre, par remise d'une déclaration spéciale, formulaire DC 4 en vigueur.

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de sous-traitance de l'accord-cadre, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement bénéficiaire, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

4.8 Protection des données personnelles et confidentialité (Clause RGPD)

L'exécution du présent accord-cadre peut placer le titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de l'Institut Agro au sens de la règlementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4.8 RGPD).

Or, le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants et notamment (art. 28 et s. RGPD) de :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de l'établissement, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Fournir, le cas échéant, à l'établissement ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données ;
- Apporter l'aide à l'Institut Agro, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc ; Chap III RGPD, articles 32 à 36 RGPD) ;
- Mettre à disposition de l'Institut Agro toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;

- Permettre à l'Institut Agro de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits des personnes ;
- Informer l'Institut Agro de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) ;
- Notifier à l'Institut Agro au plus tard dans les 48h, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (Art. 33 RGPD) ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de l'Institut Agro (Art. 30.2 RGPD).

Dans l'hypothèse où le titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions prévues à l'accord-cadre, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, l'Institut Agro rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations. Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le titulaire à l'Institut Agro et notamment celles relatives :

- ✓ Au sort des données que traite le titulaire pour le compte de l'Institut Agro (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- ✓ Aux règles relatives à la confidentialité.

Ainsi, sur demande de l'Institut Agro, le titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) dans la mesure où le titulaire est soumis à l'obligation d'en désigner un (Art. 37 RGPD).

4.9 Clauses environnementales et sociétales (Développement durable et RSE)

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations en matière de protection de l'environnement, de développement durable et de responsabilité sociétale (RSE) définies à l'article 10 du CCTP.

Le non-respect de ces prescriptions de nature environnementale, sociale ou sociétale est considéré comme un manquement aux conditions d'exécution du marché et entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 6 du présent CCAP.

ARTICLE 5 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION

5.1 Opérations de vérifications-Décisions après vérifications

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

5.2 Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la qualité des fournitures ou prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, l'administration notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la fourniture ou de la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

5.3 Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

- Vérifications quantitatives : 30 jours par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS ;
- Vérifications qualitatives : 30 jours par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS ;

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

5.4 Décisions de l'administration

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l'administration.

ARTICLE 6 PENALITES

6.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités. Les pénalités prévues au CCAG-FCS s'appliquent, sauf stipulations contraires du présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est accordée au titulaire.

Les délais de décompte des pénalités sont calculés en jours ouvrés.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes (précompte sur les acomptes ou sur le solde) à devoir au titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette. Elles sont indiquées en montant hors taxes.

Le montant cumulé des pénalités susceptibles d'être appliquées au titre du présent article ne peut excéder 10 % du montant HT du marché, sauf pénalités sanctionnant un manquement particulièrement grave aux obligations de sécurité, de confidentialité, de protection des personnes, de lutte contre le travail dissimulé ou toute autre obligation dont la gravité justifie contractuellement un régime spécifique.

6.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités applicables sont fixées comme suit :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans la livraison des réfrigérateurs connectés	Pour tout retard dans la livraison des réfrigérateurs connectés, il sera appliqué une pénalité de 100,00 € par jour ouvré de retard à compter de la date de livraison prévue.

Pénalité pour livraison incomplète ou retard dans la livraison des consommables	Pour tout retard dans le réassort des consommables ou en cas de livraison incomplète, il sera appliqué une pénalité de 50,00 € par heure ouvrée de retard.
Pénalité pour retard dans les interventions en cas de défaillance ou de panne d'un frigo ou d'un de ses équipements	Le titulaire est tenu d'intervenir dans les 4 heures à compter de la demande d'intervention. En cas de défaillance ou de panne d'un frigo ou d'un de ses équipements (connectique de paiement, etc.), il sera appliqué une pénalité de 150 € par heure ouvrée de retard.
Pénalité pour non-respect des Dates Limites de Consommation (DLC)	Pour tout produit ayant été identifié par l'Institut Agro comme impropre à la consommation (DLC dépassée), le titulaire encourt une pénalité de 200 € par produit périmé constaté.
Pénalité pour non-respect des règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur	En cas de non-respect, par le titulaire, des règles d'hygiène imposées par la règlementation en vigueur, une pénalité de 100 € par constat sera appliquée.
Pénalité pour non-respect de l'affichage d'un tarif	En cas de non-respect de l'affichage d'un tarif (absence du tarif concerné), une pénalité de 20 € par infraction constatée est applicable.
Pénalité pour non-remise en état des locaux ou manquement aux obligations de nettoyage des réfrigérateurs	Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux et de procéder au nettoyage régulier des réfrigérateurs connectés. En cas de non remise en état des locaux ou des emplacements après livraison des prestations ou en cas de manquement aux obligations de nettoyage des réfrigérateurs, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par constat.
Pénalité pour non-respect des engagements environnementaux et sociétaux	En cas de non-respect des prescriptions énoncées dans les clauses environnementales et sociétales du CCTP (visées à l'article 10), l'Institut Agro pourra, après mise en œuvre d'un plan d'actions correctives infructueux, appliquer une pénalité de 200,00 € par manquement constaté.
Pénalité d'indisponibilité	Conformément à l'article 14.2 du CCAG FCS, un matériel est indisponible lorsque son usage est rendu impossible. L'indisponibilité débute : - Dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. - Dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire. L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition à l'acheteur des éléments en état de marche. Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après. Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis aux pénalités mentionnées à l'article 6.2 du présent document.

	Ces seuils sont fixés à : - **Un jour ouvré** pour une maintenance sur le site ; - **Trois jours consécutifs** pour une maintenance chez le Titulaire. La pénalité d'indisponibilité est calculée par application de la formule suivante : P = (V * R) / 30 ; - P = le montant de la pénalité ; - V = la valeur de la location mensuelle d'un frigo ; - R = le nombre de jours de retard. Les pénalités de retard d'intervention et les pénalités d'indisponibilité sont indépendantes et peuvent se cumuler lorsqu'elles sanctionnent des manquements distincts.
Absence non justifiée à la réunion demandée par l'Institut Agro	500 € par réunion

6.3 Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable de l'établissement, ou non remise des documents demandés…, une pénalité forfaitaire de 30 euros par document non conforme pourra être appliquée.

6.4 Pénalités liées à la sous-traitance, au détachement et aux obligations sociales

6.4-1 Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 300 euros sur simple constat de l'acheteur.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par l'acheteur. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 100 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

L'acheteur interdira l'accès à l'établissement au sous-traitant non déclaré dans l'attente de la régularisation.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par l'acheteur.

6.4-2 Pénalités relatives la déclaration de détachement

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 100 euros sur simple constat de l'acheteur.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur, de l'accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 100 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

6.4-3 Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 300 euros sur simple constat de l'acheteur.

6.4-4 Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée dans le présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 100 euros.

ARTICLE 7 MODALITES FINANCIERES

7.1 Modalités de détermination des prix

7.1-1 Caractéristiques et contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le marché public est traité à prix unitaires hors taxe. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

L'établissement des prix est décrit aux articles 7.1.2 et 7.1.3 du présent CCAP.

7.1-2 Prix des prestations pour les consommateurs

La décomposition du prix des prestations pour les consommateurs est définie ci-après à l'article 7.1.3.

Le prix d'achat d'un produit ou d'une formule par un consommateur est composé du prix des denrées consommées au libre choix du consommateur via le frigo connecté, facturées selon les catégories tarifaires fixées au bordereau des prix unitaires.

De ce prix public est déduite la participation employeur sous forme de subvention versée par le pouvoir adjudicateur.

Le paiement du reste à charge, correspondant à la différence après déduction de la participation employeur le cas échéant, par les consommateurs se fait directement auprès du prestataire via le système de paiement intégré au frigo connecté par application mobile, badge ou carte bancaire et titres-restaurant.

7.1-3 Modalités de composition du prix des prestations

Les consommateurs ont toute liberté dans le choix de leurs produits au sein des réfrigérateurs connectés et le prix facturé est fonction des éléments individuels retirés du frigo connecté comme les entrées, les plats, les desserts ou les boissons choisis.

Le prix facturé lors d'un achat dans le frigo connecté est composé de la manière suivante :

1- Du prix des denrées choisies par le consommateur :

Le prix des denrées est facturé aux convives en euros TTC. Le système d'information du frigo connecté comptabilise automatiquement chaque produit retiré par le consommateur et les prix appliqués respectent scrupuleusement les catégories tarifaires fixées au bordereau des prix unitaires.

2 – De la participation du pouvoir adjudicateur sous forme de subvention :

Une participation employeur peut venir en diminution du prix des produits selon certaines conditions.

La valeur de cette participation est déterminée par le pouvoir adjudicateur et vient en déduction directe du montant à payer par l'utilisateur au moment de l'ouverture ou de la validation de son panier sur le frigo connecté.

La grille de subventionnement et les profils d'utilisateurs associés seront communiqués par le pouvoir adjudicateur au titulaire lors du démarrage du marché, et mis à jour à chaque évolution.

La part correspondant à la subvention (participation employeur) est facturée mensuellement au pouvoir adjudicateur par le titulaire sur présentation d'une facture globale accompagnée des états de ventes détaillés extraits du système informatique des réfrigérateurs connectés justifiant les subventions appliquées.

7.1-4 Variation et prix de règlements

Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen).

Les prix des prestations sont révisables à la date anniversaire de la notification du marché public.

Selon la formule paramétrique suivante :

$$P = Po \times [\ 0{,}10 + (0{,}45 * (Y/Yo)) + (0{,}45 * (X/Xo))\]$$

Dans laquelle :

- **P** : représente le prix révisé.
- **Po** : représente le prix initial.
- **Y** : dernière valeur définitive connue de l'indice Y à la date de la révision.
- **X** : dernière valeur définitive connue de l'indice X à la date de la révision.
- **Yo** : valeur de l'indice Y du mois de la date limite de remise des offres (mois zéro).
- **Xo** : valeur de l'indice X du mois de la date limite de remise des offres (mois zéro).

Les indices retenus sont les suivants :

- **Indice Y** : Indice du coût du travail - Coût horaire - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en 2020 Identifiant 010762009
- **Indice X** : Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 01.1 - Produits alimentaires Identifiant 011814676

Les valeurs des indices sont celles qui sont publiées sur le site officiel de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE - www.insee.fr).

Clause de préavis :

Le titulaire du marché public s'engage, à notifier à l'administration contractante par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), son bordereau de prix révisé et son nouveau tarif avec un préavis de 2 mois minimum avant la date prévue pour la révision.

Les notifications relatives aux révisions de prix devront être adressées aux coordonnées suivantes :

Adresse postale :

Direction des Achats et des Marchés Publics
Bâtiment 1 – 1er étage – Bureau 103
2 Place Pierre Viala
34060 Montpellier Cedex 2

Adresse électronique : marches-publics@institut-agro.fr

L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation.

A défaut de transmission, le marché public s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date de la révision du bordereau de prix, du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3% l'an.

Il est précisé que la clause de variation de prix mentionnée ci-dessus n'a qu'un caractère provisoire et qu'elle pourra être modifiée dans le cas où la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances publierait des directives applicables en la matière.

7.2 Modalités de règlements des comptes

7.2-1 Règlement du prix des prestations (clause de réexamen)

Chaque règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions du CCAG-FCS. Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

NOTA : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

Le paiement s'articule autour de quatre composantes :

1. Reste à charge des consommateurs : Pour l'achat des denrées (hors prises en charge intégrales par l'établissement pour les agents en déplacement et invités), le titulaire encaisse directement auprès des consommateurs le prix du repas déduction faite de la subvention de l'Institut Agro. Tous les modes de paiement doivent être acceptés. Le titulaire assure son fonctionnement commercial sur la base des sommes ainsi perçues.

2. Subvention employeur : Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur la facture correspondant exclusivement à la part de participation employeur (subvention) déduite lors des achats effectués par les agents.

3. Équipements et services annexes : Le règlement est effectué par l'Institut Agro sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations (loyers mensuels ou actes ponctuels) prévues au marché.

4. Prise en charge intégrale par l'établissement : Le règlement des repas intégralement pris en charge pour les agents en déplacement entre Rennes et Angers et pour les personnes invitées est effectué par l'Institut Agro sur présentation d'une facture mensuelle récapitulative.

Les pénalités dont le titulaire peut être redevable, sont réglées au moyen de précomptes sur les paiements à lui faire.

7.2-2 Modalités de facturation

En application des articles L.2192-1 à L.2192-7, D.2192-1 à D.2192-2 et R.2192-3 du CCP, le titulaire doit transmettre ses factures sous format électronique

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. **Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.**

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement :
 - **Identifiant de la structure publique (SIRET) : 130 026 222 00021**
 - **Code service : 002**
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.3 Modalités des demandes de paiement (clause de réexamen)

Afin de faciliter le traitement des factures, le titulaire présente ses demandes de paiement de manière distincte selon la nature des prestations :

1. Facturation de la participation employeur (subvention) : Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, mensuellement, une facture, récapitulant la part des subventions (participation employeur) déduite des paiements réalisés directement par les consommateurs, relative au mois précédent.

2. Facturation des équipements et services annexes (prise en charge par l'établissement) : Conformément aux bons de commande émis, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur des factures distinctes pour la mise à disposition des équipements. Ces factures couvrent le loyer mensuel forfaitaire de location (incluant la maintenance) ainsi que, le cas échéant, les prestations ponctuelles réalisées au cours de la période (livraison, installation, désinstallation, évacuation).

3. Encaissement direct auprès des consommateurs (reste à charge) : Pour la part non subventionnée, le titulaire encaisse directement auprès des consommateurs le montant des consommations selon la tarification fixée à l'annexe financière. Il assure son fonctionnement sur la seule base des sommes perçues.

4. Facturation de la prise en charge intégrale par l'établissement : Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une facture mensuelle récapitulative relative aux consommations effectuées au titre des cartes « agents en déplacement » et « invités ».

Chaque facture mensuelle émise au titre des **points 1 et 4** est obligatoirement accompagnée d'un état justificatif informatique précisant le nombre total de repas, le montant global à prendre en charge, ainsi que la date et l'heure de la transaction permettant d'attester l'éligibilité de la dépense (ex. achat effectué un jour ouvré). Cet état mentionne également :

- Le nom, le prénom de l'agent et son numéro de carte pour la **subvention employeur (point 1)** ;
- Le numéro de carte uniquement pour les agents en déplacement et les **personnes invitées (point 4)**.

Nota : *Le titulaire devra être en mesure de fournir sous forme informatique le détail des repas pris à chaque consommateur le demandant pour son propre compte.*

7.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

7.5 Avance

En application de l'article 11.1 du CCAG FCS, le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 10 %

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

Les modalités de versement de l'avance sont les suivantes :

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum. L'avance sera versée dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification de l'accord cadre et au plus tard lors de l'envoi du premier bon de commande.

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. L'avance sera versée dans un délai de 30 jours maximum à compter de l'envoi du bon de commande.

7.6 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

7.7 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique.

7.8 Cession ou Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

7.9 Clause de prix promotionnel (Clause de réexamen)

Les prix du présent accord-cadre ne sont pas exclusifs du bénéfice d'offres promotionnelles ou de pratiques de baisse en direct qu'un fournisseur propose à sa clientèle.

Afin d'éviter tout gaspillage alimentaire des offres promotionnelles pourront être mises en place. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

Le titulaire doit adresser les offres promotionnelles par tout moyen permettant d'en attester la communication à l'Institut Agro.

A cette occasion, il précise impérativement les éléments suivants :

- La période de validité de la promotion (date de début et date de fin) ;

- Les modalités d'application de la promotion ;
- La liste précise des prestations et/ou articles concernés (références du bordereau des prix ou du catalogue en vigueur) ;
- Les pourcentages de variation par rapport :
 - Aux prix de référence précédemment pratiqués pour les articles du bordereau des prix,
 - Au taux de remise minimum pour les prestations (hors bordereau des prix) du catalogue en vigueur.

Ces barèmes promotionnels s'appliquent aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle à condition qu'ils conduisent à un montant de la commande inférieure à celui qu'il aurait été par application des prix nets résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés.

A l'expiration de la période promotionnelle, le précédent prix, hors promotion, est à nouveau applicable de plein droit. En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis par l'accord-cadre.

ARTICLE 8 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE, RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

8.1 Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Institut Agro. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

8.2 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents de l'Institut Agro sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public et à des conditions financières moins onéreuses (achats mutualisés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers……).

8.3 Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à article 45.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1 Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue Française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

9.2 Droit applicable

Le droit applicable au présent accord-cadre est le droit français.

9.3 Monnaie

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 10 DIFFERENTS ET LITIGES

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG FCS.

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles, sont apportées aux articles suivants :

Article du CCAP effectuant la dérogation	Article du CCAG-FCS concerné
1.1-3-1 Evolution technologique ou technique	Article 38 du CCAG FCS

2.1	Pièces contractuelles	Article 4.1 du CCAG FCS
2.1	Pièces contractuelles	Article 4.2.1 du CCAG FCS
3.1-1	Ordres de service	Article 2 du CCAG FCS
4.6	Assurance	Article 9.2 du CCAG FCS
5.1	Opérations de vérifications-Décisions après vérifications	Article 27.3 du CCAG FCS
5.3	Vérifications approfondies	Article 28.1 du CCAG FCS
5.3	Vérifications approfondies	Article 28.2 du CCAG FCS
6.1	Généralités	Article 14.1.1 du CCAG FCS
6.1	Généralités	Article 14.1.3 du CCAG FCS
6.2	Pénalités liées à l'exécution des prestations	Article 14 du CCAG FCS
8.2	Résiliation	Article 42 du CCAG FCS